



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 79/2022 du 22 avril 2022

Objet : Demande d'avis sur certains articles de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et introduisant un conseil de discipline dans le Code judiciaire (CO-A-2022-051)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présents Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, reçue le 1^{er} mars 2022 ;

Vu les informations complémentaires obtenues en date des 24 et 25 mars 2022 ;

émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de la Justice sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 51, e), 63, 77, §6 et §7, 79 et 80 de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et introduisant un conseil de discipline dans le Code judiciaire (ci-après « l'avant-projet de loi »).
2. Ces dispositions visent à (1) actualiser certains articles de la loi précitée du 16 mars 1803 suite à l'entrée en vigueur du RGPD ou suite à l'institution de l'Autorité de protection des données comme successeur en droit de la Commission de protection de la vie privée, (2) prévoir l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et l'accès au Registre national par la Chambre des notaires dans le cadre de la transaction amiable pouvant conclure la procédure disciplinaire à l'encontre d'un notaire, et (3) à encadrer spécifiquement les traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés par le Fonds notarial institué par l'article 117 de la loi précitée du 16 mars 1803.
3. Seules les dispositions qui appellent des remarques de la part de l'Autorité sont commentées ci-après.

II. Examen

a. Utilisation du numéro d'identification du Registre national et accès au Registre national par la Chambre des notaires dans le cadre de la transaction amiable (art. 63 de l'avant-projet de loi)

4. L'article 63 de l'avant-projet de loi prévoit que la transaction amiable pouvant conclure une procédure disciplinaire à l'encontre d'un notaire est perçue au profit du Trésor et « *qu'en vue du recouvrement, la Chambre des notaires et l'auditorat peuvent utiliser le numéro de registre national des candidats notaires, notaires titulaires, notaires associés et adjoints, notaires suppléant et notaires honoraires et avoir accès* » à certaines données du Registre national.
5. Concernant l'utilisation du numéro de registre national, l'Autorité rappelle que selon l'article 87 du RGPD, les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre national aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit donc prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de

protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹, « de telles garanties impliquent :

- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
- *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés²,*
- *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*
- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

6. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que « *le RRN (lire le numéro d'identification du Registre national) sera utilisé comme identifiant à l'occasion du transfert de données de la Chambre nationale des notaires vers l'auditorat et vers les chambres provinciales, ceci afin d'éviter toute erreur sur les personnes concernées. La Chambre nationale des notaires dispose du RRN des personnes concernées (la Chambre est gestionnaire de la liste officielle des notaires – Notabase). L'auditorat et la Chambre provinciale sont habilités à traiter légalement le RRN dans le cadre du recouvrement. Pour des raisons de sécurité juridique, l'utilisation du RRN nous semble appropriée. Le RRN sera conservé auprès de chaque organisme conformément aux délais légaux prévus à cet effet. Notons que les amendes disciplinaires et les règlements à l'amiable appartiennent au Trésor public. C'est donc au SPF Finances qu'il appartient de collecter les données. A cet effet, le SPF Finances utilise un système qui identifie la personne concernée au moyen du RRN (dans le cadre de la perception des amendes non fiscales par le Trésor). En vertu de la loi du 8 août 1983 et du RGPD, la Chambre nationale des notaires n'est pas autorisée à transférer le RRN sans autorisation explicite (légale ou autre) pour ce faire. Le texte de loi proposé permettra d'offrir à la Chambre nationale des notaires l'autorisation requise ».*

7. Il ressort de ces informations complémentaires que le texte en projet ne correspond pas aux intentions de son auteur étant donné que selon ce texte, il semble que ce soit la Chambre nationale des notaires qui soit chargée du recouvrement du montant de la transaction au profit du Trésor. Par conséquent, sur base des considérations qui précèdent et au vu des informations complémentaires obtenues, il convient d'adapter l'article 63 de l'avant-projet de loi pour préciser que « en vue du recouvrement du montant des transactions par l'administration générale de la perception et du recouvrement du Service public fédéral Finances, le numéro d'identification du

¹ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

² Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

Registre national sera utilisé par la Chambre nationale des notaires exclusivement pour identifier avec précision la personne concernée au sein de son dossier disciplinaire pendant la durée strictement nécessaire à cet effet et être communiqué à l'administration précitée ».

8. En ce qui concerne l'octroi de l'accès aux données du Registre national visées à l'article 3, al. 1er, 1°, 2°, 6° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (soit les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu et date de décès et toutes les modification successives intervenues sur ces données), l'Autorité s'interroge sur la pertinence de la collecte de la date et du lieu de naissance et de la date et du lieu de décès dans ce cadre étant donné que, selon les intentions de l'auteur (ce qui doit mieux se refléter dans le libellé de l'article 63 d' l'avant-projet de loi), la Chambre ne sera pas chargée du recouvrement et de la perception du montant de la transaction³. Quant à l'accès aux modifications successives intervenues sur les données, l'Autorité constate que, mis à part pour la donnée « nom et prénoms », les données visées ne sont par nature pas susceptibles de modification. A défaut de justification pertinente à reprendre dans l'exposé des motifs, l'accès aux dates et lieux de naissance et de décès sera supprimé et l'accès à l'historique des données visées sera limité au strict nécessaire.
9. Par ailleurs, dans le respect de la procédure spécifique prévue par la loi précitée du 8 août 1983, une demande d'autorisation par Arrêté ministériel devra être adressée au ministre de l'Intérieur qui appréciera et encadrera les autres modalités du flux de données du Registre national.

b. Traitements de données réalisés par le fonds notarial (art 77 de l'avant-projet de loi - art. 117, §§ 6 et 7 en projet de la loi précitée du 16 mars 1803)

10. Un fonds notarial a été institué auprès de la Chambre nationale des notaires par l'article 117 de la loi précitée du 16 mars 1803 sous la forme d'une personne morale de droit public. Ce fonds intervient notamment pour faire fonctionner le mécanisme de solidarité entre notaires mis en place à la suite de l'instauration de réduction d'honoraires sur certains actes d'achat d'immeuble et ce, afin que les études notariales qui passent proportionnellement plus de tels actes, en particulier dans les zones où les prix de l'immobilier sont les plus bas, soient compensées par une intervention du fonds. Le fonds est alimenté par une contribution annuelle, à charge de tous les notaires, calculée sur base de leur chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ainsi que par une contribution proportionnelle liées aux actes d'achat d'immeuble de plus de 374.999 euros.
11. L'article 117, §6 al. 1 qualifie le fonds notarial de responsable du traitement « *pour les données que le fonds notarial récolte et utilise pour accomplir ses missions* ».

³ Si cela toutefois devait finalement être le cas, l'Autorité relève que seules les nom, prénoms et date de décès seront pertinentes et nécessaires à cet effet.

12. Il va de soi que cette personne morale de droit public sera responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise pour l'exercice de ses missions de service public. Maintenant, dans la mesure où la description desdites missions de service public contribue au caractère clair, déterminé et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée à ce sujet dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public ; ce qui est par ailleurs requis en vertu du principe de l'attribution des compétences administratives consacré l'article 105 de la Constitution).
13. Dès lors, il est indiqué d'ajouter un alinéa à l'article 117, §1 de la loi précitée du 16 mars 1803 pour y décrire, de manière claire et exhaustive, les différentes missions de service public confiées au Fonds notarial (Remboursement des notaires qui ont dû appliquer la réduction d'honoraire visées à l'article 117, §2 ou un barème spécifique dans l'hypothèse visées à l'article 117, §3, al.3, octroi de l'indemnité de 100 euros aux notaires ayant dressé gratuitement un acte de renonciation à succession, collecte auprès des notaires des contributions dues au fonds,...).
14. Quant à la liste des données traitées dans ce cadre par le fonds, dressée à l'article 117, §6, al. 2 en projet, l'Autorité relève que c'est plus la nécessité de soumettre deux catégories d'acteurs (la Chambre des notaires et les notaires eux-mêmes) à l'obligation de communiquer des données à caractère personnel au fonds que la nécessité de rendre prévisible le traitement de ces données par le fonds qui à la base de l'insertion de cette disposition en projet.
15. Toute disposition légale qui instaure une obligation légale de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD doit remplir « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »⁴. En plus de devoir être nécessaire, proportionnée et légitime, elle doit donc être claire et précise de telle sorte que le responsable du traitement ne dispose pas de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁵.
16. Dès lors, il convient tout d'abord de préciser à quel(le) organe ou catégorie(s) de personnes s'impose l'obligation de notification de données à caractère personnel étant donné que le libellé actuel de l'article 117, §6, al 2 manque de clarté à ce sujet. Ce n'est que de manière implicite (ce qui est insuffisant pour fonder une obligation légale) qu'il semble ressortir de l'article 117, §7, al.

⁴ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

⁵ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

2 que l'obligation de communication de données mise à charge de la Chambre des notaires est limitée au chiffre d'affaires annuel moyen des 3 dernières années des études notariales et que donc les autres données visées à l'article 117, §6, al. 2 devront être communiquées par les notaires. Afin d'assurer le caractère contraignant de l'obligation de communication des données, il convient de préciser quelles sont les données que les notaires sont tenus de communiquer aux fonds.

17. Ensuite, la liste de ces données à caractère personnel devant être communiquées au fonds doit se conformer au principe de minimisation des données à caractère personnel en vertu duquel seules peuvent être collectées par un responsable du traitement des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5.1.c RGPD). A cet égard, les remarques suivantes s'imposent :

a. Concernant la liste des données visées à l'article 117, §6, al. 2, 4^o :

- i. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires (question 2.B.III, 1), ces données permettront au Fonds d'assumer sa mission qui consiste à (1) rembourser une somme forfaitaire aux notaires pour chaque acte d'achat passé pour lequel la base pour le calcul de l'honoraire se situe entre 75000 et 300000 euros et pour lequel le barème Jbis ou Kbis a été appliqué (117, §3, al. 3) et (2) à vérifier le bon respect du paiement de la contribution spéciale due au fonds pour chaque acte d'achat d'immeuble dont la base pour le calcul d'honoraire est supérieure à 374.999 EUR (117, §5). Le libellé de cet article 117, §6, al. 4 devra être adapté pour y préciser en ce sens la finalité de cette communication obligatoire de données à défaut de quoi cette disposition pourra être considérée comme contraire à l'article 6.3 RGPD.
- ii. En outre, l'Autorité ne peut que constater le caractère trop large cette collecte de données en projet au vu de la finalité poursuivie. En effet, étant donné que le remboursement la réduction d'honoraires visée à l'article 117, §3 en projet ne concerne que les achats d'immeubles présentant les caractéristiques y visées et que la contribution au fonds visées à l'article 117, §5 n'est due que pour les actes d'achat d'immeuble de plus de 374.999 euros, seules peuvent être collectées par le fonds les données concernant les actes d'achat d'immeubles présentant ces caractéristiques et non tous les achats d'immeuble intervenus.

⁶ À savoir, « pour les actes d'achat d'un bien immobilier : la date, le numéro NABAN et le numéro de répertoire de l'acte ; la base sur laquelle l'honoraire est calculé ; la mention du barème appliqué comme prévu à l'AR du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires ; le cas échéant, la mention selon laquelle une diminution d'honoraire comme prévu au §2 a été appliquée ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que « *toutes les données concernant les actes d'achat sont récoltées dans un premier temps afin de permettre au fonds de s'assurer du respect ou de la bonne application de la législation en vigueur par rapport au remboursement des réductions d'honoraire. Un contrôle doit être effectué par le Fonds notarial pour s'assurer que chaque citoyen qui a droit à l'application de l'échelle spécifique inférieure "bis", la reçoive effectivement. Les détails de la base de calcul des honoraires sont nécessaires pour ce faire. Les données qui ne peuvent faire l'objet d'un remboursement pour réduction d'honoraire sont purement et simplement détruites.* »

L'Autorité relève que cette mission de vérification selon laquelle chaque acquéreur d'immeuble s'est bien vu accordé, par son notaire, les réductions d'honoraire auquel il a droit implique effectivement notamment la communication des données visées relatives à tous les actes d'achat d'immeuble. Une telle mission n'est toutefois à l'heure actuelle pas accordée au fonds par la loi précitée du 16 mars 1803 ni par l'avant-projet de loi. De plus, une telle vérification nécessite de disposer d'autres informations, dont notamment le caractère en pleine propriété de l'acquisition ou encore l'affection par l'acquéreur de l'immeuble comme habitation propre et unique ce qui implique l'absence de détention dans son chef d'autres droits réels immobilier (sauf ceux acquis par voie successorale et dont le droit d'usufruit ou d'habitation appartient à d'autres héritier du défunt)⁷.

Dès lors, s'il est de l'intention de l'auteur de l'avant-projet de loi de confier cette vérification systématique au fonds dans tous les dossiers d'acquisition d'immeuble (pour autant que cela soit nécessaire et que les moyens de contrôle dont disposent actuellement la Chambre nationale s'avèrent insuffisants pour procéder à ces vérifications - ce qu'il convient de justifier dans l'exposé des motifs- et que d'autres initiatives moins intrusives, telle que par exemple une meilleure transparence des barèmes et de leur conditions d'application via par exemple le site web notaire.be, ne permettraient pas ce sujet un meilleur contrôle par les personnes concernées elles-mêmes), l'avant-projet de loi doit être adapté pour allouer explicitement cette mission au fonds (cf. cons. 13) et prévoir à cet effet une collecte de données pertinentes et nécessaires pour ce faire (moyennant justification adéquate à reprendre dans l'exposé des motifs). A défaut, la catégorie des actes d'acquisition d'immeuble pour lesquels les données visées à l'article 117,

⁷ Ainsi qu'il ressort des conditions d'application du barème Jbis, sur base du projet d'AR modifiant l'annexe de l'AR du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires

§6, al. 2, 4° en projet sont communiquées au fonds doit être réduite comme explicité ci-avant. Dans la 1^{ère} hypothèse, il sera également explicitement précisé que les données collectées concernant les actes de vente à propos desquels le fonds notarial constate qu'aucune réduction d'honoraire ne doit intervenir seront supprimées directement après réalisation de cette vérification.

- iii. Par souci de sécurité juridique, il convient de définir les notions de numéro Naban et de numéro de répertoire d'acte ou de renvoyer vers les dispositions légales existantes qui définissent ces concepts.
- b. Concernant la liste des données visées à l'article 117, §6, al. 2, 5^{o8} en projet de la loi précitée du 16 mars 1803 :
- i. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, ces données sont collectées pour permettre aux fonds de procéder au remboursement de la diminution d'honoraires octroyées par le notaire en exécution de l'article 117, §2 et de vérifier le respect des conditions d'application de cette disposition. Conformément à ce que requiert l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de préciser en ce sens la finalité de cette collecte en adaptant le libellé de l'article 117, §6, al. 4.
 - ii. Interrogée sur la nécessité de collecter les nom et prénoms des acquéreurs pour permettre au fonds de procéder au remboursement de la diminution d'honoraires, la déléguée du Ministre a répondu que « *Les parties aux actes sont les bénéficiaires directs de toute l'opération. Il est nécessaire pour le Fonds de pouvoir démontrer a posteriori que tout s'est bien déroulé à leur égard. Celles-ci peuvent être amenées ultérieurement à poser des questions (droit d'accès). Le Fonds doit également démontrer que l'ensemble de la procédure a été correctement suivie. Un dossier complet est nécessaire* » Une telle motivation n'apparaît pas pertinente aux yeux de l'Autorité étant donné que la date et numéro NABAN et le numéro de répertoire de l'acte seront mis à disposition du fonds et que les parties pourront le cas échéant contacter le fonds sur cette base. L'Autorité relève qu'il convient également d'ajouter cette mission d'information des acquéreurs d'immeuble à la liste des missions confiées au fonds (cf. cons. 13). A défaut de justification pertinente à reprendre dans l'exposé des motifs, la

⁸ A savoir « *pour les actes d'achat d'un bien immobilier pour lesquels une diminution d'honoraire comme prévu au §2 a été appliquée, les données supplémentaires suivantes : les nom et prénom des acheteurs parties à l'acte, le prix d'achat, pour les biens immobiliers qui font l'objet de l'acte : l'adresse ; la date, le numéro de répertoire et le cas échéant le numéro NABAN de l'acte de financement comme prévu au §2 ; le cas échéant, le nom du notaire instrumentant si celui-ci n'est pas le même que pour l'acte d'achat* ».

collecte des nom et prénoms des acquéreurs sera supprimée de l'article 117, §6, al. 2, 5^o en projet de la loi précitée du 16 mars 1803.

- iii. Interrogée à propos de la nécessité de collecter systématiquement l'adresse du bien acquis, la déléguée du Ministre a répondu *« qu'il est nécessaire que les vérifications préalables et ultérieures soient précises. Le remboursement d'honoraire est prévu sur la transaction affectant un bien immobilier en particulier. Le Fonds doit pouvoir disposer des données qui permettent de démontrer qu'il a effectué ses missions correctement. Vu les conditions légales du remboursement (un prêt social d'au moins la moitié de la valeur du bien), il est nécessaire de pouvoir vérifier si l'acte d'achat et l'acte de financement concernent le même bien immobilier. »* Etant donné que c'est la région dans laquelle se situe l'immeuble acquis qui détermine le montant des taux réduits et abattement de droits d'enregistrement et non son adresse exacte et que les conditions des prêts sociaux impliquent généralement que seul soit financé à ce titre l'habitation principale de l'acquéreur dans laquelle il se domicilie, l'Autorité considère que la simple notification par le notaire instrumentant de la Région dans laquelle se situe l'immeuble acquis suffit à la réalisation de la finalité poursuivie. A défaut de justification pertinente à reprendre dans le commentaire des articles, la collecte de l'adresse du bien sera donc remplacée par la collecte de la région/communauté dans laquelle l'immeuble acquis est situé.
- c. Quant aux données, visées à l'article 117, §6, al. 2, 6^o¹⁰ en projet de la loi précitée du 16 mars 1803, elles sont collectées pour permettre au fonds d'accorder au notaire concerné l'indemnité visée à l'article 117, §3, al. 2 (récupération de 100 euros par le notaire qui a dressé gratuitement l'acte de renonciation à succession). Interrogée quant à la nécessité de collecter à cet effet les nom, prénoms et numéro d'identification du registre national du défunt, la déléguée du Ministre a précisé que *« la récupération de 100 euros par le notaire fixée par la loi pour une renonciation gratuite (art. 117, § 3) est prévue par acte en non par succession. Il faut cependant tenir compte de l'article 9 du Code de déontologie et de son commentaire « L'exigence de désintéressement, qui s'impose au notariat comme*

⁹ A savoir « pour les actes d'achat d'un bien immobilier pour lesquels une diminution d'honoraire comme prévu au §2 a été appliquée, les données supplémentaires suivantes : les nom et prénom des acheteurs parties à l'acte, le prix d'achat, pour les biens immobiliers qui font l'objet de l'acte : l'adresse ; la date, le numéro de répertoire et le cas échéant le numéro NABAN de l'acte de financement comme prévu au §2 ; le cas échéant, le nom du notaire instrumentant si celui-ci n'est pas le même que pour l'acte d'achat ».

¹⁰ A savoir « pour les actes de renonciation à succession conformément à l'article 784, alinéa 1^{er}, de l'ancien code civil que le notaire a reçu gratuitement en application de l'alinéa 3 du même article : la date, le numéro NABAN et le numéro de répertoire de l'acte ; le nom, les prénoms et le numéro d'identification du défunt ; la mention selon laquelle l'acte a été reçu gratuitement »

aux autres professions libérales, implique que le notaire évite de recevoir des actes inutiles, ou, de conseiller, lorsque plusieurs actes sont possibles, celui qui donne lieu aux honoraires les plus élevés en ne tenant compte que de ce dernier critère. » Dans la mesure du possible un notaire doit donc essayer de regrouper toutes les déclarations de succession dans un seul acte. Le comité de direction de la Chambre nationale des notaires a en outre publié un avis à ce sujet. Un contrôle est donc effectué par le Fonds sur le nombre d'actes de renonciation que le notaire a reçu pour une même succession. A cette fin, il est important de pouvoir utiliser le RRN comme identifiant unique afin d'éviter toute erreur sur l'identité du défunt. »

L'Autorité en prend acte et considère qu'il convient donc de compléter en ce sens la liste des missions allouées au fonds notarial (cf. cons. 13).

18. Quant à la durée de conservation des données collectées par le fonds, l'article 117, §6, dernier alinéa prévoit que *« le fonds notarial conserve les données jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant l'année à laquelle elles se rapportent proportionnellement au délai de conservation prévu à l'article 33, alinéa 3 »*.
19. A ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que *« on est bien dans une logique comptable. En effet, les bases de calcul pour les remboursements et les contributions sont bien des données comptables qui doivent justifier les dépenses et recettes du Fonds, et qui sont contrôlées spécifiquement par le réviseur du Fonds, qui doit faire rapport au ministre de la Justice sur base de l'arrêté royal du 29 décembre 1999 portant organisation du contrôle du fonds notarial. Sur base du même arrêté, le ministre de la Justice peut, à tout moment, soumettre des demandes d'information complémentaires au réviseur d'entreprise ou à la Chambre nationale des notaires (art. 3). Les données sont conservées afin que le Fonds puisse démontrer à qui de droit la bonne exécution de ses missions légales »*. L'Autorité en prend acte.
20. Comme il ne s'agit pas en l'espèce de déterminer exclusivement la durée pendant laquelle le fonds va conserver les données collectées pour l'exercice de ses missions de service public, il convient de préciser en lieu et place que les données collectées par le fonds qui justifient son intervention financière seront conservées par lui pendant une période de 10 ans pour permettre aux commissaires du Gouvernement¹¹ et au réviseur d'entreprise visé à l'AR du 29 décembre 1999 portant organisation du contrôle du fonds notarial d'exercer leur mission de contrôle de la bonne réalisation de ses missions par le Fonds.

¹¹ L'article 117, §1 de la loi précitée du 16 mars 1803 prévoyant que le Roi peut nommer à des fins de contrôle du fonds un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

21. Il convient également de préciser, en ce qui concerne les autres données collectées, qu'elles ne seront conservées que pendant le temps nécessaire pour permettre au fonds procéder aux vérifications que l'exercice de ses missions requiert étant donné que certaines de ces vérifications ne nécessitent pas une conservation des données pendant 10 ans (cf. supra) ; tout en précisant que, en cas de contentieux à ce sujet, les données pertinentes seront conservées pendant le temps nécessaire à la gestion du contentieux y relatif.

c. Traitements ultérieurs, par la Fédération royale du notariat belge à des fins de recherches statistiques et scientifiques, des données collectées par le fonds notarial (article 117, §7, al. 3 en projet de la loi précitée du 16 mars 1803)

22. L'article 117, §7, al. 3 en projet de la loi précitée du 16 mars 1803 prévoit le traitement ultérieur de certaines données (numéro du répertoire et numéro NABAN et base pour le calcul des honoraires pour tous les actes d'achat d'un bien immobilier et prix d'achat pour les actes d'achat d'immeubles pour lesquels une diminution d'honoraires telle que prévue au §2 est intervenue) par la Fédération Royale du Notariat belge (FRNB) pour des « *fins statistiques et scientifiques ou pour améliorer la qualité du service notarial* » avec obligation pour la FRNB « *d'anonymiser ces données lorsqu'elle aura établi ses rapports statistiques ou scientifiques* ».
23. L'autorité relève tout d'abord que le principe de minimisation des données (tant au regard de la quantité des données qu'au regard de leur degré de détails ou encore leur caractère brut, pseudonymisé ou anonymisé) doit s'appliquer tant au niveau de l'input (données mises à disposition à la FRNB) que de l'output du traitement de recherche scientifique ou statistique (rapport statistiques ou scientifiques).
24. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
25. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance. A

cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

26. En l'espèce, la collecte du numéro NABAN permet à la FRNB de consulter l'acte concerné étant donné qu'elle dispose d'un accès à la NABAN, en vertu de l'article 3 de l'AR du 18 mars 2020 portant l'introduction de la Banque des actes notariés, « *à des fins statistiques et scientifiques ou afin d'améliorer la qualité de la Banque des actes notariés, des actes et du service du notaire* ».
27. Concernant l'article 117, §7, al. 3 en projet, l'Autorité relève, tout d'abord, que les finalités statistiques et scientifiques poursuivies ne sont pas décrites ; ce qui ne permet pas à l'Autorité d'apprécier la pertinence des données collectées à cette fin.
28. Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de loi de préciser de quelles catégories de recherches statistiques et scientifiques il s'agit sans quoi la disposition en projet ne présente aucune plus-value en termes de prévisibilité.
29. En outre, à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, l'avant-projet de loi précisera que la FRNB est tenue de procéder à une « small cell analysis » de ses rapports statistiques pour s'assurer de l'impossibilité, à leur lecture, d'obtenir des informations sur des propriétés immobilières spécifiques ou un nombre très réduit de telles propriétés (moins de 3). Dans de telles hypothèses, la FRNB sera tenue d'agréger les données à niveau supérieur pour que les résultats statistiques ne soient pas identifiants.
30. De plus, l'objet de ces recherches scientifiques devra par ailleurs cadrer avec l'objet social de l'ASBL FRNB qui consiste, selon ses statuts publiés au Moniteur belge notamment à « *promouvoir le notariat et à veiller à ses intérêts (...), prêter assistance aux notaires (...) dans toutes les matières jugées d'intérêt général pour la profession, (...) étudier tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du fonctionnement du notariat* ». Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre n'a pas précisé en quoi les données visées seront nécessaires pour la réalisation d'étude sur la qualité du service notarial ni en quoi des données non anonymisées sont nécessaires pour la réalisation de ces études mais a mis en évidence qu'il s'agissait de réaliser des statistiques « *pour le grand public et pour les pouvoirs publics, afin de leur offrir des informations correctes et précises sur le coût des actes et des honoraires* ». L'Autorité s'interroge sur la pertinence pour la FRNB de disposer d'un accès à des données non pseudonymisées pour la réalisation de telles études sur le coût des actes et des honoraires.
31. Par conséquent, l'Autorité recommande de prévoir dans l'avant-projet de loi que le fonds notarial

est tenu de ne communiquer systématiquement à la FRNB que les informations sur les prix d'achat et la base de calcul des honoraires (sous forme arrondie (tranches de prix dans lesquelles se trouvent les prix d'achat), sans aucune autre donnée permettant d'identifier les parties aux actes, et de prévoir que ce n'est que moyennant justification adéquate et dûment justifiée (sur base d'une projet de recherche spécifique qui le nécessiterait) que le numéro NABAN ou de le numéro de répertoire pourra être communiqué en plus des données précitées et ce, pendant la période de temps strictement nécessaire.

32. Enfin, L'Autorité constate par ailleurs que l'exposé des motifs du projet ne contient aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
33. A toutes fins utiles, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »^[2].
34. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD^[3], même lorsque les données sont présentées sous forme agrégée, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint^[4] et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
35. L'Autorité recommande donc, à chaque fois qu'il sera question de pseudonymisation (et non d'anonymisation):
 - de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif

^[2] Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

^[3] A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

^[4] L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation^[5] ;

- et de veiller à ce que ce traitement soit encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière^[6].

d. Qualification des responsables du traitement et obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (art. 79 de l'avant-projet de loi - article 119 en projet de la loi précitée du 16 mars 1803)

36. L'article 119, §1 en projet de la loi précitée du 16 mars 1803 est actualisé dans sa terminologie pour donner suite à l'entrée en vigueur du RGPD. Sur ce point, il n'appelle pas de remarque.
37. Maintenant, concernant les qualifications de responsable de traitement qui sont faites par cet article 119, §1, l'Autorité rappelle qu'une telle qualification n'a de plus-value que si elle identifie les traitements à propos desquels cette qualification a lieu. Or, cela fait défaut dans la version actuelle de l'article 119, §1. Il convient donc de l'adapter en précisant quels organismes sont responsables du traitement de la gestion de quelle base de données.
38. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée du Ministre, il convient donc de préciser que la Chambre nationale des notaires est responsable du traitement de la tenue de la liste authentique des notaires visées à l'article 91, 12° ainsi que de la base de données d'audit de la situation comptable des études notariales visée à l'article 33.
39. Quant à la base de données NABAN, visée à l'article 18, étant donné que, en vertu de cette même disposition légale, la FRNB est chargée de sa gestion et la Chambre nationale des notaires est également chargée de procéder au moins une fois par an à son audit afin de veiller « *entre autres, au respect des exigences légales, à son intégrité et à ses aspects techniques* », lesquelles tâches étant des prérogatives de responsable du traitement au sens du RGPD, l'Autorité considère qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de loi de vérifier s'il ne convient pas de qualifier ces deux organismes distincts comme responsables de traitement conjoints de cette base de données NABAN et d'adapter en conséquence l'AR précité du 18 mars 2020.
40. A défaut, une justification adéquate devra être reprise dans les commentaires des articles pour justifier la non-qualification de la Chambre nationale des notaires comme responsable du

^[5] ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

^[6] Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

traitement conjoint de cette base de données malgré sa mission de veiller à son intégrité, à ses aspects techniques et au respect des exigences légales.

41. A cet égard, l'Autorité rappelle que si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre¹². En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques. La désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹³. Concernant les traitements de données à caractère personnel réalisé pour l'exercice de mission de service public, le Comité européen à la protection des données précise dans ses lignes directrices 07/2020 que « *where the controller has been specifically identified by law this will be determinative for establishing who is acting as controller. This presupposes that the legislator has designated as controller the entity that has a genuine ability to exercise control. (...) However, more commonly, rather than directly appointing the controller or setting out the criteria for its appointment, the law will establish a task or impose a duty on someone to collect and process certain data. In those cases, the purpose of the processing is often determined by the law. The controller will normally be the one designated by law for the realization of this purpose, this public task.* »¹⁴ (souligné par nous).
42. En cas de responsabilité conjointe de traitement, les tâches pertinentes respectives des différents responsables conjoints du traitement visant à assurer que les traitements conjoints de données à caractère personnel visés sont faits dans le respect du RGPD seront, conformément à l'exigence de l'article 26 du RGPD, déterminées par ou en vertu de la loi précitée du 16 mars 1803 et il est recommandé de désigner une personne de contact pour les personnes concernées. Pour le surplus, sur les notions de responsable(s) (conjoint(s)) du traitement et leurs conséquences, l'Autorité renvoie l'auteur de l'avant-projet de décret aux lignes directrices 07/2020 adoptées le 2 septembre 2020 par le Comité européen à la protection des données.
43. Quant à l'article 119, §2 en projet, il impose à la Chambre nationale des notaires, à la Fédération royale des notaires et aux fonds notarial de désigner un délégué à la protection des données.

¹² Lire article 6, 3., alinéa 2, et considérants n°s 8 et 10 du RGPD.

¹³ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en).

¹⁴ Ibidem

44. A ce sujet, l'Autorité rappelle que pour les personnes morales de droits public telles que la Chambre nationale des notaires et le fonds notarial, il est redondant de prévoir une telle obligation étant donné qu'elle est déjà de mise en vertu de l'article 37.1.a du RGPD.
45. L'article 79 de l'avant-projet de loi complète enfin l'article 119 de la loi précitée du 16 mars 1803 d'un 3^{ème} paragraphe prévoyant que « *quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données reprises dans la NABAN, la base de données d'audit des comptabilité des études notariales, la liste authentique des notaires ou encore des données que le fonds notarial collecte pour l'exercice de ses missions de service public ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.* »
46. Une telle disposition ne présente pas de plus-value par rapport au RGPD. Au contraire, sa formulation large présente des risques pour les droits et liberté des personnes concernées. En vue de prévoir des garanties spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, il convient en lieu et place de prévoir que les responsables du traitement sont tenus de veiller à ce que seuls leurs préposés dont la fonction le requiert dispose d'un accès à ces bases de données, qu'une liste de ces personnes doit être tenue à jour en permanence et que ces personnes sont tenues d'en respecter le caractère confidentiel.

e. Secret professionnel (art. 80 de l'avant-projet de loi)

47. L'article 80 adapte l'article 120 de la loi précitée du 16 mars 1803 pour soumettre les notaires au secret professionnel au sein de l'article 458 du Code pénal ainsi que « *tout organe légal et réglementaire du notariat ainsi qu'aux membres de leurs organes, aux membres de leur personnel et dans le cadre de leur mission, à leurs préposés externes.* ».
48. A des fins de sécurité juridique, il convient de définir les notions « d'organe légal et réglementaire du notariat. ».

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que l'avant-projet de loi doit être adapté en ce sens :

1. Encadrement de l'utilisation du numéro de Registre national conformément au cons. 7 (cons. 4 à 7) ;

2. Détermination de la liste des données du Registre national qui seront accédées dans le respect du principe du minimisation du RGPD (cons. 8) ;
3. Ajout d'un alinéa à l'article 117, §1 de la loi précitée du 16 mars 1803 décrivant la liste exhaustive des missions de services public confiée au fonds notarial (cons. 12, 13, 17.a.ii, 17.b.ii, 17.c) ;
4. Précision des titulaires de l'obligation de notification de données à caractère personnel au fonds notarial et pour chacun de la liste des données à communiquer (cons. 14 à 16) ;
5. Description des finalités précises des obligations de communication de données visées à l'article 117, §6, 2, 4° et 5° en projet conformément aux considérants 17.a.i et 17.b.i ;
6. Rectification de la liste des données collectées par le fonds conformément au principe de minimisation des données (cons. 17.a.ii, 17.b.ii et 17.b.iii) ;
7. Définition des notions de numéro Naban et de numéro de répertoire d'actes (cons. 17.a.iii) ;
8. Rectification de l'article 117, §6, dernier alinéa en projet déterminant la durée de conservation des données collectées par le fonds conformément aux considérants 20 et 21 ;
9. Détermination de l'objet des recherches scientifiques et statistiques visées à l'article 117, §7, al. 3 en projet, limitation des catégories de données mises à disposition au strict pertinent et nécessaire et encadrement adéquat de la stratégie d'anonymisation et l'agrégation nécessaire des données pour se prémunir contre toute réidentification (cons. 22 à 31) ;
10. Précision des qualifications de responsables du traitement faites à l'article 119, §1 en projet conformément aux considérants 37 à 42 ;
11. Correction de l'article 79 de l'avant-projet de loi conformément au considérant 46 ;
12. Définition de la notion « d'organe légal et réglementaire du notariat » visée à l'article 120 en projet de la loi précitée du 16 mars 1803 (cons. 48).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances